

## Le contrat de travail du pâtre communal



*Ce jourd'hui dimanche six novembre 1791, l'an troisième de la Liberté, le Conseil Général de la Commune de Chaignay dit que s'est présenté devant lui Antoine COLOMBEL, ci-devant pâtre, qui demeure d'accord pour garder le bétail une année seulement à commencer de suite sans pouvoir quitter avant le terme.*

Et pour effet :

- S'obliger à la garde du bétail avec une personne solvable et de prendre ce bétail tous les matins à son de trompe devant la maison de chaque habitant pour les mener garder et bien champoyer dans tous les endroits où ils ont droit de parcours et de les rendre pareillement tous les soirs devant les maisons.
- S'obliger pendant les rigueurs de l'hiver où ils ne pourront mener le bétail aux champs, il le mèneront à la rivière proche « le moulin de Villecharles », il mèneront de même ledit bétail aux éteules de blé et de carémarges pendant le temps des moissons.
- S'obliger d'avoir un gros chien mâtin pour empêcher que les loups n'attaquent le bétail (mâtin : du latin *Mansuetinus* : gros chien de garde).
- S'il y a quelques vaches qui fassent veau aux champs et que ledit pâtre apporte ce veau, il sera payé cinq sous ou à souper au choix des habitants.
- S'il arrive que quelques bêtes soient malades, le pâtre doit avertir sur le champ les personnes à qui appartiennent les bêtes, s'il arrive même qu'il s'en trouve de perdues ou périées par la faute du pâtre, il doit en apporter des enseignes pendant le temps de 48 heures, faute de quoi, il serait tenu d'en payer la valeur aux personnes à qui appartiennent ledit bétail.
- Défendons audit pâtre de laisser le bétail seul, ni même gardé par des enfants. Offre pour caution ledit pâtre Denis BOLLLOTTE, vigneron, que le Conseil Général a reconnu bon et solvable et qui s'est soumis à ladite garde et qui répond à des mesures et pertes que pourrait faire ledit pâtre, c'est à dire de payer pour lui s'il n'avait pas les moyens.
- Pour rétribution de quoi, le Conseil Général et tous les habitants paieront audit pâtre pour ladite garde, savoir pour chaque vache : une mesure moitié blé moitié orge tout bon grain, payé moitié dans le courant du présent mois de novembre, et l'autre moitié à la fin dudit bail. Il sera encore donné audit pâtre la brique de pain les quatre principales fêtes de l'année, comme aussi le premier mai et carnaval.
- Pour sûreté dudit bétail, s'obligent les habitants de mettre des sonnettes au col de leur bétail, de boucher leurs héritages qui sont sur la voie commune, comme aussi de fournir un homme pour aider à chercher le bétail s'il s'en trouve de perdu.

Fait en la chambre commune dudit lieu, les jours, mois et ans que dessus, et se sont soussignés ceux le sachant faire et la caution